



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-134

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2022-09-07-00002 - AP portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Deux-Sèvres pour une unité d'enseignement de sécurité civile (2 pages)

Page 3

79-2022-09-07-00001 - AP portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Deux-Sèvres de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins pour une unité d'enseignement de sécurité civile (2 pages)

Page 6

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-07-00002

AP portant renouvellement de l'agrément de
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers
des Deux-Sèvres pour une unité d'enseignement
de sécurité civile

Service des sécurités

ARRÊTÉ
**portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-
Pompiers des Deux-Sèvres pour une unité d'enseignement de sécurité civile**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile, pour une période de deux ans ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Deux-Sèvres, reçue le 19 juillet 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de ce dossier que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

Sur proposition de Madame la cheffe du service des sécurités

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Deux-Sèvres, est agréée au niveau départemental, sous le n°790012 à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si l'Union Départementale dispose des référentiels internes de formation et de certification,

faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Les renouvellements de décision d'agrément ministériel doivent être communiqués à Mme la préfète des Deux-Sèvres lorsque ces agréments arrivent à échéance en cours d'agrément départemental.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément pour une unité d'enseignement de sécurité civile est délivré pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Deux-Sèvres doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à Madame la préfète des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, Madame la préfète peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Deux-Sèvres ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet, Madame la cheffe du service des sécurités, et Monsieur le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 07/09/22

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-07-00001

AP portant renouvellement de l'agrément du
Comité Départemental des Deux-Sèvres de la
Fédération Française d'Études et de Sports
Sous-Marins pour une unité d'enseignement de
sécurité civile

Service des sécurités

ARRÊTÉ
**portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Deux-Sèvres
de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins
pour une unité d'enseignement de sécurité civile**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1996 modifié, portant agrément de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Deux-Sèvres de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile, pour une période de 2 ans, à compter du 28 octobre 2019 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par le Comité Départemental des Deux-Sèvres de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins le 7 juin 2022, complété le 21 juillet 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de ce dossier que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

Sur proposition de Madame la cheffe du service des sécurités

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental des Deux-Sèvres de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins, est agréé au niveau départemental, sous le n°**79010** à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le comité départemental dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Les renouvellements de décision d'agrément ministériel doivent être communiqués à Mme la préfète des Deux-Sèvres lorsque ces agréments arrivent à échéance en cours d'agrément départemental.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément pour une unité d'enseignement de sécurité civile est délivré pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, le Comité Départemental des Deux-Sèvres de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins doit être affilié à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à Madame la préfète des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, Madame la préfète peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le comité départemental ne peut déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet, Madame la cheffe du service des sécurités, et Monsieur le président du Comité Départemental des Deux-Sèvres de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 07/09/22

La préfète


Emmanuelle DUBÉE